

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

4º SESSION, 37º LÉGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

Bill 115

Projet de loi 115

An Act to enhance community safety and crime prevention by supporting existing auto-dialer crime alert programs and encouraging the establishment of new auto-dialer crime alert programs in communities across Ontario Loi visant à améliorer la sécurité publique et la prévention du crime en aidant les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et en encourageant la mise en place de nouveaux programmes semblables au sein des collectivités en Ontario

Mr. Colle M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 18, 2003 1^{re} lecture 18 juin 2003

2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale





EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes measures to enhance and support autodialer crime alert programs operating in Ontario communities and to encourage the establishment and operation of such programs throughout the province. Auto-dialer crime alert programs permit the transmission of voice and e-mail messages related to criminal activity and public safety to members of the public who wish to receive them. The Minister of Public Safety and Security shall seek advice from a stakeholder committee set up for the purpose of preparing a report on these programs. The stakeholder committee shall seek co-operation and input from local municipalities, police service boards, private sector partners and community crime prevention groups. The report and its recommendations are to be made available to the Minister no later than six months after the coming into force of the Bill. Based on the report, the Minister shall publish guidelines relating to such programs and make them available to communities across the province so that they may take them into account when considering the establishment of such programs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose des mesures pour améliorer et aider les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels actuellement en usage dans les collectivités ontariennes et pour encourager leur mise en place et leur fonctionnement dans toute la province. Les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels permettent de transmettre des messages vocaux et électroniques concernant des actes criminels et la sécurité publique aux membres du public qui désirent les recevoir. Le ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique sollicite des conseils à un comité de parties intéressées créé pour préparer un rapport sur ces programmes. Le comité sollicite la collaboration et les suggestions des municipalités, des commissions de services policiers, du secteur privé et des groupes communautaires de prévention d'actes criminels. Le rapport et ses recommandations doivent être mis à la disposition du ministre pas plus tard que six mois après l'entrée en vigueur du projet de loi. Le ministre se fonde sur le rapport pour publier des lignes directrices concernant ces programmes et il les met à la disposition des collectivités de toute la province afin que ces dernières puissent en tenir compte lorsqu'elles étudient la possibilité de mettre en place de tels programmes.

An Act to enhance community safety and crime prevention by supporting existing auto-dialer crime alert programs and encouraging the establishment of new auto-dialer crime alert programs in communities across Ontario Loi visant à améliorer la sécurité publique et la prévention du crime en aidant les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et en encourageant la mise en place de nouveaux programmes semblables au sein des collectivités en Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to prevent crime and enhance public safety and security in communities across Ontario.

Definition

2. In this Act,

"auto-dialer crime alert program" means a program that permits police forces to use an automated voice or e-mail message system to transmit telephone or e-mail messages relating to crime and public safety and security to members of the community.

Duty of Minister

3. (1) The Minister of Public Safety and Security shall take all measures necessary to support auto-dialer crime alert programs presently operating in Ontario, to encourage their expansion and to promote and support the development and use of such programs throughout the province for the enhancement of public safety and security.

Stakeholder committee

(2) For the purpose of subsection (1), the Minister shall establish a stakeholder committee, made up of police and community representatives appointed by the Minister, to provide advice regarding auto-dialer crime alert programs, their establishment, operation and management.

Community input

(3) The stakeholder committee shall seek the cooperation and input of local municipalities, police service boards, private sector partners and community crime prevention groups in developing and formulating advice for the Minister. Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. L'objet de la présente loi est de prévenir les actes criminels et d'améliorer la sûreté et la sécurité publiques des collectivités en Ontario.

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«programme d'appels automatiques d'avertissement des actes criminels» Programme qui permet aux corps de police d'utiliser un système automatique de messages vocaux ou électroniques pour transmettre des messages téléphoniques ou électroniques concernant des actes criminels et la sûreté et la sécurité publiques aux membres de la collectivité.

Fonction du ministre

3. (1) Le ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique prend toutes les mesures qui s'imposent pour aider les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels actuellement en usage en Ontario, pour en encourager l'expansion et pour appuyer leur développement et leur usage afin d'améliorer la sûreté et la sécurité publiques à l'échelle de la province.

Comité de parties intéressées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre crée un comité de parties intéressées, composé de représentants de la police et de la collectivité nommés par le ministre, qui le conseille sur les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels et sur leur mise en place, fonctionnement et gestion.

Suggestions des collectivités

(3) Le comité de parties intéressées sollicite la collaboration et les suggestions des municipalités, des commissions de services policiers, du secteur privé et des groupes communautaires de prévention des actes criminels afin de formuler des conseils destinés au ministre.

Written advice

(4) Within six months of the coming into force of this Act, the stakeholder committee shall provide for the Minister's consideration a written report providing advice and recommendations regarding auto-dialer crime alert programs, and the Minister shall consider the report and recommendations.

Guidelines

(5) After considering the report and recommendations, the Minister shall prepare and publish comprehensive guidelines with respect to all aspects of auto-dialer crime alert programs, including their establishment, operation and management, and make them available to communities across the province.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the Auto-Dialer Crime Alert Act, 2003.

Conseils écrits

(4) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité de parties intéressées fournit au ministre un rapport écrit comprenant des conseils et des recommandations sur les programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels. Le ministre examine le rapport et les recommandations.

Lignes directrices

(5) Après avoir examiné le rapport et les recommandations, le ministre prépare et publie des lignes directrices complètes sur tous les aspects des programmes d'appels automatiques d'avertissement d'actes criminels, notamment leur mise en place, fonctionnement et gestion, et les met à la disposition des collectivités de toute la province.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003* sur les appels automatiques d'avertissement d'actes criminels